



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 24 novembre 2016

DELIBERATION N° 170/11/2016 : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES

L'an deux mille seize, le jeudi 24 novembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 18 novembre 2016.

Présents Titulaires : 43

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Aline CASTILLO, Roger CATUSSE, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Aline HUARD, Jean-Louis IBRES, Aurore KOTHE, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Véronique MALY, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Thierry VIALON, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 5

Mesdames, Messieurs, Anne ALASSANE à Marie-Claude BERLY, Pauline BLANC à Gaël TABARLY, Laurence PAGES à Brigitte BAREGES, Gérard ROUTIER à Marc BOURDONCLE, Bernadette SERIEYS à Alain ABADIE.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Monsieur, Thierry DEVILLE, Sophie LARAN, Isabelle SOULAYRES.

Secrétaire de Séance : Monsieur Marc BOURDONCLE

**Monsieur Francis LABRUYERE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 1,
Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris en application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération 2014/12/230 du 17 décembre 2014 portant modalités de recrutement d'agents non titulaires pour la période 2014/2016,
Considérant que la loi du 12 mars 2012 est venue modifier l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 dans les durées de recrutement des agents recrutés sur les emplois occasionnels,
Considérant qu'il peut s'avérer nécessaire de faire appel à du personnel, en cas de surcroît temporaire d'activité (durée limitée à 12 mois maximum sur une même période de 18 mois) et que l'autorité territoriale a la volonté d'évaluer d'un point de vue quantitatif le volant d'emplois occasionnels recrutés au cours d'une année civile,

Il est proposé au Conseil Communautaire de fixer comme détaillé ci-dessous, et pour une durée de 2 ans, le nombre de postes pouvant être pourvu pour des raisons de surcroît temporaire d'activité :

- Recrutement sur le fondement de l'article 3 al 1 de la loi du 26 janvier 1984,
- Le nombre d'emplois occasionnels recrutés dans les différents services du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, au vu des recrutements occasionnels réalisés les années précédentes, se répartit comme suit :
 - o Recrutements sur la base de 35 postes occasionnels :
 - de catégorie C pour 21 postes,
 - de catégorie B pour 8 postes,
 - de catégorie A pour 6 postes.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 17 novembre 2016, il vous est proposé de bien vouloir :

- fixer comme détaillé ci-dessus, et pour une durée de 2 ans, le nombre de postes pouvant être pourvu pour des raisons de surcroît temporaire d'activité.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- de fixer comme détaillé ci-dessus, et pour une durée de 2 ans, le nombre de postes pouvant être pourvu pour des raisons de surcroît temporaire d'activité.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

01 DEC. 2016

De sa publication le :

01 DEC. 2016

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 25 novembre 2016

La Présidente,
Brigitte BAREGES

